

N° 19805. CONVENTION INTERNATIONALE D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE EN VUE DE PRÉVENIR, DE RECHERCHER ET DE RÉPRIMER LES INFRACTIONS DOUANIÈRES. CONCLUE À NAIROBI LE 9 JUIN 1977¹

ADHÉSION

Instrument déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le :

8 septembre 1989

NIGER

(Avec effet au 8 décembre 1989. Avec acceptation des annexes II, V, VI, IX, X et XI.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, agissant au nom des Parties, le 24 octobre 1989.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1226, p. 144, et annexe A des volumes 1286, 1293, 1312, 1316, 1323, 1339, 1344, 1368, 1369, 1381, 1393, 1401, 1403, 1408, 1436, 1510 et 1520.

PROCOLE D'AMENDEMENT¹ DE LA CONVENTION INTERNATIONALE D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE DU 9 JUIN 1977 EN VUE DE PRÉVENIR, DE RECHERCHER ET DE RÉPRIMER LES INFRACTIONS DOUANIÈRES². CONCLU À BRUXELLES LE 13 JUIN 1985

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, agissant au nom des Parties, le 24 octobre 1989.

Les Parties contractantes à la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice aux intérêts économiques, sociaux et fiscaux des Etats, ainsi qu'aux intérêts légitimes du commerce,

Considérant que la lutte contre les infractions douanières peut être rendue plus efficace par la coopération entre les administrations douanières, qui constitue l'un des objectifs de la Convention portant création du Conseil de coopération douanière,

Considérant qu'il est souhaitable que cette coopération s'instaure entre les administrations douanières, qu'il s'agisse ou non d'administrations de pays membres du Conseil de coopération douanière,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'Article 15 de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, adoptée par le Conseil de coopération douanière lors de ses 49^e-50^e Sessions à Nairobi (Kenya), en juin 1977 (dénommée ci-après la « Convention ») est remplacé par ce qui suit :

« Tout Etat Membre du Conseil et tout Etat membre des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir Partie contractante à la présente Convention :

- a) En la signant, sans réserve de ratification;
- b) En déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
- c) En y adhérant. »

¹ Entré en vigueur le 27 juillet 1989, soit un mois après la date à laquelle les instruments d'acceptation de toutes les Parties contractantes avaient été déposés auprès du Secrétaire général du Conseil, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Algérie	27 juillet 1988	Maurice	20 décembre 1985
Arabie saoudite	24 avril 1986	Nigéria	15 juin 1989
Australie	30 mai 1988	Norvège	5 septembre 1985
Côte d'Ivoire	5 février 1986	Nouvelle-Zélande	31 mai 1988
Finlande	18 décembre 1985	Pakistan	2 janvier 1986
Inde	27 juin 1989	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 décembre 1985
Irlande	20 décembre 1985	Sri Lanka	11 décembre 1985
Italie	2 janvier 1986	Suède	25 novembre 1985
Jordanie	10 décembre 1985	Tunisie	3 janvier 1986
Kenya	29 juillet 1988	Turquie	2 janvier 1986
Malaisie	19 décembre 1985	Zambie	8 janvier 1986
Malawi	27 novembre 1985	Zimbabwe	5 novembre 1986
Maroc	15 juillet 1986		

² Voir p. 447 du présent volume.

Article 2

1. Le présent Protocole est ouvert jusqu'au 31 décembre 1985*) à l'acceptation des Parties contractantes à la Convention.

2. Les instruments d'acceptation sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil.

Article 3

1. Le présent Protocole et l'amendement de la Convention qu'il contient entrent en vigueur un mois après que les instruments d'acceptation de toutes les Parties contractantes ont été déposés auprès du Secrétaire général du Conseil.

2. Une fois que la condition d'entrée en vigueur du Protocole a été remplie, tout Etat qui souhaite devenir Partie contractante à la Convention doit stipuler dans son instrument d'adhésion ou de ratification qu'il accepte pleinement le Protocole. Pour cet Etat, le Protocole entre en vigueur en même temps que la Convention.

3. Tout Etat qui devient Partie contractante à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole est Partie contractante à la Convention amendée par le Protocole.

*) Cette date a été modifiée deux fois. La dernière fois pour se lire « 30 juin 1989 ».